



DCPC/ N°86

Rabat, le 6 décembre 2005

Note A mesdames et messieurs les ordonnateurs et les comptables

Objet : Modalités d'application des pénalités de retard en matière de marchés publics.

La question a été posée de savoir quelle serait la procédure comptable à suivre en cas d'application de pénalités de retard dans le cadre de l'exécution des marchés publics.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les pénalités pour retard d'exécution des marchés publics sont régies par l'article 60 du C.C.A.G-T et l'article 42 du C.C.A.G - EMO, approuvés respectivement par le décret n°2-99-1087 du 04 mai 2000 et le décret n°2-01-2332 du 04 juin 2002, qui stipulent que « **les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire** ».

Toutefois, la déduction des pénalités pour retard d'exécution des marchés publics ne doit en aucun cas se traduire par une contraction entre recettes et dépenses et ce, conformément au principe énoncé au 1^{er} alinéa de l'article 9 de la loi-organique n°7-98 relative à la loi de finances et à l'article 21 du décret Royal n°330.66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique qui dispose :

«II est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

« Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts ».

Les services ordonnateurs et les comptables assignataires sont donc priés de se conformer à ce principe que la Commission des marchés n'a pas manqué de rappeler dans son avis n°246/02/CM du 19 août 2002 portant sur le même objet.

Ainsi, après déduction sur le décompte du montant des pénalités de retard, conformément aux clauses des CCAG susindiqués, l'ordonnateur procédera à l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du titulaire du marché pour le montant desdites pénalités et de deux ordres de paiement distincts au nom du bénéficiaire, récapitulés dans un même bordereau d'émission.

- le premier ordre de paiement pour le montant net à payer au créancier ;
- le deuxième ordre de paiement pour le montant des pénalités encourues, portant la mention « à reverser en règlement de l'ordre de recettes ci-joint n° du ».

Pour sa part, le comptable assignataire aura, après vérification d'usage et prise en charge de l'ordre de recette émis, à procéder :

- au règlement du premier ordre de paiement au profit du créancier ;
- à l'exécution simultanée de l'ordre de paiement émis pour le montant des pénalités encourues et de l'ordre de recette y afférent, par le versement de son montant au budget général, rubrique « recettes diverses et accidentelles », au budget du SEGMA ou au compte spécial concerné.

Mesdames et messieurs les ordonnateurs et les comptables voudront bien par conséquent veiller à l'application de la procédure décrite dans la présente note qui abroge toute instruction contraire et signaler, le cas échéant, toute difficulté rencontrée en la matière.



Le Trésorier Général du Royaume



Saïd IBRAHIMI